

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**APPROBATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION YES WE CAMP POUR LE PROJET FORESTA. APPROBATION
D'UNE CONVENTION**

Dans le 15ème arrondissement de Marseille, sous le plateau de la Viste, un terrain de 20 hectares, ancienne carrière d'extraction d'argile réhabilitée lors de l'aménagement de la ZAC Saint-André et du centre commercial Grand Littoral, fait l'objet d'un projet de développement d'un parc urbain métropolitain nommé Foresta.

Ce site, rendu facilement repérable à l'échelle de la ville par les lettres MARSEILLE, recense aujourd'hui une multiplicité des usages spontanés : motocross, cueillette, promenade, running, jardinage...et présente un potentiel certain pour développer un véritable lieu de vie citoyen, mais aussi un espace de coopération et de développement local.

A cet effet, l'association Yes We Camp, intervenant comme opérateur du site et maître d'ouvrage, a signé avec la société MALL 95, société du groupe Résilience et propriétaire du site, une convention d'occupation à titre précaire de huit ans prenant effet à compter de juillet 2018. Un terrain d'une superficie d'environ 4,4 hectares est ainsi mis à disposition de l'association.

Dans le cadre d'une démarche participative initiée en 2015, l'association Yes We Camp a engagé un travail collectif sur la transformation de cet espace en parc métropolitain.

Au regard de la portée du projet de l'association et de sa contribution au développement local, à l'aménagement, au rayonnement et à l'attractivité du territoire métropolitain, il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association Yes We Camp de 50 000 € pour l'année 2020.

CONVENTION DE FINANCEMENT N°

Entre les soussignés :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n° ,

ci-après désignée « **la Métropole** »

Et

L'association **Yes We Camp**, N° SIRET 789 420 668 00012 représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas DETRIE

ci-après désignée « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, sous le plateau de la Viste, un terrain de 20 hectares, ancienne carrière d'extraction d'argile réhabilitée lors de l'aménagement de la ZAC Saint-André et du centre commercial Grand Littoral, fait l'objet d'un projet de développement d'un parc urbain métropolitain nommé Foresta.

Ce site, rendu facilement repérable à l'échelle de la ville par les lettres MARSEILLE, recense aujourd'hui une multiplicité d'usages et présente un potentiel certain pour développer un véritable lieu de vie citoyen, mais aussi un espace de coopération et de développement local.

Dans le cadre d'une démarche participative lancée depuis 2015, l'association Yes We Camp intervient comme opérateur du site et maître d'ouvrage. L'association a ainsi engagé un travail collectif pour la création d'un espace ouvert, accessible, accueillant et non-discriminant lié à une dynamique territoriale et locale, avec comme objectifs le partage de savoir-faire, la production d'emplois, le développement personnel, l'innovation, le déploiement artistique et la lutte contre l'exclusion.

A cet effet, l'association Yes We Camp a signé avec la société MALL 95, société du groupe Résilience et propriétaire du site, une convention d'occupation à titre précaire de huit ans prenant effet à compter de juillet 2018 pour la mise à disposition d'un terrain d'environ 4,4 hectares.

Ce projet cible des domaines variés (économiques, sociaux, environnementaux, artistiques) et vise à apporter une contribution au développement local, à l'aménagement, au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs liés au projet d'émergence collective d'un parc Urbain Métropolitain nommé Foresta dans les quartiers Nord de Marseille.

Le projet FORESTA s'inscrit sur plusieurs années et vise le développement d'un espace où se côtoient les usages et les publics pour permettre la rencontre, l'appréhension de nouveaux savoir-faire, l'accueil de projets entrepreneuriaux innovants, la résolution de problématiques quotidiennes et plus généralement l'émergence de dynamiques sociales, culturelles et économiques vertueuses.

L'objectif est de déployer sur ce site les fonctions suivantes :

- Parc : espace ouvert à la promenade, pique-niques, pratiques sportives.
- Incubateur de plein air : accueil de projets entrepreneuriaux mêlant art, éducation, sport, santé, tourisme, artisanat, agriculture.
- Infrastructure sociale : salle d'étude, douches et sanitaires, cantine.
- Implication citoyenne : mise en place d'une gouvernance ouverte avec un budget participatif.
- Destination touristique : programmation culturelle, accueil de groupes...

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Article 3 : Indépendance de l'organisme financé

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- (le cas échéant) Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 4 : Coût de l'action et participation de la Métropole

4.1 Coût prévisionnel de l'action :

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 375 000 € pour l'année 2019. Ce montant s'entend hors contributions volontaires en nature.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, soit 13,33% du coût total prévisionnel de l'action.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- une avance dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise dans le cas où l'association en est pourvue.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 5 : Contrôle, suivi, évaluation

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Article 7 : Publicité - communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 11 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'association Yes We Camp
Le Directeur**

**Pour la Métropole
Le Président ou son représentant**